

Guyancourt, le 27 avril 2023

DP2 Gestion collective

Réf. : 2023-DSDEN78-19

Affaire suivie par :

Geneviève GINALHAC

☎ : 01.39.23.60.24

Chef de service DP2 :

Éric GROBBEN

**L'Inspectrice d'académie,
 directrice académique des services
 de l'éducation nationale des
 Yvelines,**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs
 adjoints chargés de SEGPA,
 Mesdames et Messieurs les directeurs
 d'école,
 Mesdames et Messieurs les instituteurs
 et professeurs des écoles,**

**S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
 de circonscription**

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	

**Objet : Accès au grade de classe exceptionnelle du corps des professeurs
 des écoles - année 2023.**

Références :

- loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commission administratives paritaires ;
- décret du 4 avril 2022 abaissant à 6 ans la durée des fonctions éligibles au vivier 1 et fixant les contingents entre les 2 viviers ;
- arrêté du 2 février 2022 publié au JORF du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant les conditions d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2028692X du 22 octobre 2020 ;
- LDGA publiée au BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 6 p.
 Annexe 2 p.
 Total 8 p.

POINTS CLES : CLASSE EXCEPTIONNELLE 2023

CALENDRIER : CONSTITUTION DES DOSSIERS I-PROF : DU 11 AU 17/05/2023

AVIS DES IEN : DU 05/06 AU 23/06/2023

PUBLICATION DES RESULTATS : LE 13 JUILLET 2023

CONTACT en cas de difficultés : ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités pratiques d'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, les agents promouvables sont en position :

- d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur (y compris les situations particulières CLM, PACD, PALD, ...),
- de détachement ou de mise à disposition dans une autre administration ou un organisme, en congé parental ou de mise en disponibilité pour élever un enfant conformément au décret n°2020-529 du 5 mai 2020 ;
- de disponibilité pour un autre motif, et s'ils ont exercé une activité professionnelle validée par les services de la DSDEN 78 : https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_7588255/fr/modalites-de-prise-en-compte-des-droits-a-l-avancement-d-echelon-et-de-grade-pour-les-personnels-en-disponibilite

L'accès à ce troisième grade est ouvert soit aux personnels qui ont accompli 6 années sur des fonctions particulières (premier vivier), et dans la limite de 30% au plus des promotions, soit à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

II. Conditions d'éligibilité au premier vivier

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents qui auront atteint, au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, le 3^{ème} échelon de la hors-classe et qui ont été affectés au cours de leur carrière au moins 6 ans sur des fonctions particulières ou qui ont exercé dans des conditions d'exercice difficiles.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'exercice de telles fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient les corps concernés :

✚ exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence :

- ✓ relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015,
- ✓ figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels Sensible ou Violence,
- ✓ figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement sont comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- ✚ **affectations dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés) à plus de 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent ;
- ✚ **exercice pour l'intégralité de l'obligation réglementaire de service dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État ;**
- ✚ **directeur d'école ordinaire et de chargé d'école** (enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 ;
- ✚ **directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- ✚ **directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**
- ✚ **directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au** deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 du 4 juillet 1972 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 ;
- ✚ **directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- ✚ **conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- ✚ **maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- ✚ **formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 . Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- ✚ **référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- ✚ **conseiller en formation continue** conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 ;
- ✚ **fonctions d'enseignants exerçant dans des établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;**
- ✚ **fonctions d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement » ;**
- ✚ **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN :**
 - ✓ au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires,
 - ✓ au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014,

- ✓ au sens de l'article 1er du décret n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires,
- ✓ au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

La durée de 6 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération uniquement dans les cas où l'agent titulaire dans l'un des corps enseignants des 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse aurait été détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (*par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire*).

III. Conditions d'éligibilité au deuxième vivier

Sont éligibles au deuxième vivier (*à hauteur de 30% du nombre des promotions annuelles de la classe exceptionnelle*), les agents qui auront atteint, au 31 août 2023, le 6^{ème} échelon du grade de la hors-classe (*disposition transitoire jusqu'en 2023*) et qui auront fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

IV. Procédure à suivre pour le personnel enseignant

La promotion au titre du premier vivier n'est pas subordonnée à un acte de candidature.

1. Période du 11/05/2023 au 17/05/2023

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du **premier vivier** seront invités par un message électronique via I-Prof à vérifier leur CV I-Prof. Ils leur appartient de vérifier que les fonctions éligibles pour ce vivier sont bien celles qu'ils ont exercées au cours de leur carrière et que celles-ci sont bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV I-Prof.

2. Période du 22/05/2023 au 05/06/2023

Après vérifications, les agents non promouvables à l'un ou l'autre des viviers seront informés par message électronique via I-Prof qu'ils disposent d'un délai franc de **15 jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, toutes pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (*arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple*) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Situation des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur, exerçant des missions particulières :

Les enseignants concernés feront porter sur l'annexe jointe l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. L'annexe devra être renvoyée, **avant le 5 juin 2023 au plus tard**, à : ce.ia78.dp2gestco@ac-versailles.fr

V. Critères de sélection des agents promouvables

1. Avis des IEN formulés par appréciation littérale sur la valeur professionnelle des agents promouvables

Les avis des IEN ou, selon le cas, des supérieurs hiérarchiques, ou chefs d'établissements prennent la forme d'une appréciation littérale. Elles sont portés à la connaissance des agents via l'application i-Prof, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier sur I-Prof à du 05/06/2023 au 23/06/2023.

✚ Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

✚ Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2. Appréciation de l'IA-DASEN

Une appréciation globale de la valeur professionnelle des agents promouvables est portée ensuite par l'IA-DASEN.

Il apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, au regard notamment de leur expérience et de leur investissement professionnel. Pour ce faire, il s'appuie sur le CV I-Prof de l'agent ainsi que sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques des agents.

L'appréciation de l'IA-Dasen, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre niveaux :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre d'une campagne s'élève à :

- 15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (*non recevables au titre du premier vivier*).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre d'une campagne s'élève à :

- 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
- 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (*non recevables au titre du premier vivier*).

3. Valorisation des critères de sélection des candidats par l'attribution de points

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023 et sont additionnés aux points correspondant à l'appréciation émise sur la valeur professionnelle de l'agent.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.	Ancienneté dans la plage d'appel.	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant).
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

La valorisation de l'appréciation de l'IA-Dasen détermine le nombre de points suivants :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

4. Publication du tableau d'avancement

Dans toute la mesure du possible, les résultats de cette campagne de promotions seront publiés sur I-prof à l'issue de la campagne **le 13 juillet 2023**.

Sandrine LAIR